

But de la procédure

1. La présente procédure définit le processus d'élection des membres du conseil d'administration (CA) de l'ACVL :
 - a. lors d'élections générales;
 - b. lors d'élections partielles.

Élection des administrateurs

2. Le directeur général (DG) doit normalement agir comme superviseur des élections (superviseur).
3. Le superviseur doit publier un appel de candidatures dans les régions où se tiennent des élections. Il doit également préciser une date butoir de soumission des candidatures. Les noms reçus à cette date constituent la banque de candidats pour l'élection du CA.
4. Tout membre peut se proposer lui-même ou être proposé par un autre membre (auquel cas le candidat doit confirmer son accord). Les candidatures n'ont pas besoin d'être appuyées.
5. Les candidats doivent présenter une brève déclaration expliquant leur expérience au sein du sport, particulièrement les initiatives qu'ils souhaitent mettre de l'avant s'ils sont élus au superviseur, qui la présentera ensuite aux membres de la région.
6. À la date butoir de soumission, si un seul candidat est en lice, il sera élu par acclamation et le vote s'avérera inutile.
7. Le superviseur des élections doit préparer un bulletin de vote (qui peut être électronique) et le distribuer aux membres, accompagné de la date d'échéance du vote.
8. Lorsque des élections se tiennent dans leur région géographique, les membres de l'ACVL/HPAC doivent pouvoir voter pour un candidat de cette région (selon leur adresse consignée à l'ACVL/HPAC).
9. Les votes doivent être effectués électroniquement (par courriel ou un autre moyen, à la discrétion du superviseur). Seuls les bulletins reçus avant l'échéance du vote seront comptés.
10. Tout vote par procuration sera refusé. Chaque membre doit soumettre son propre bulletin.
11. Le superviseur doit compiler les votes, aviser le président de l'ACVL/HPAC, le CA et les membres de la région des résultats, et confirmer que l'élection s'est effectuée selon les procédures prévues.

Calendrier relatif à l'élection des administrateurs

12. L'élection des membres des huit régions doit se faire en alternance géographique :
- a. Les années paires, l'élection des administrateurs doit avoir lieu dans les provinces suivantes :
 - i. Provinces de l'Atlantique
 - ii. Colombie-Britannique
 - iii. Ontario
 - iv. Région des Prairies (Manitoba et Saskatchewan) et Nunavut
 - b. Les années impaires, l'élection des administrateurs doit avoir lieu dans les provinces suivantes :
 - i. Alberta et Territoires du Nord-Ouest
 - ii. Québec
 - iii. Yukon